



ASSUR-TRAVEL

**NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT
D'ASSISTANCE VOYAGEURS D'AFFAIRES
PREMIUM/CONFORT/SUMMUM
N°58 329 841**

Votre contrat d'assistance Pass Missions se compose des deux éléments suivants :

- des Dispositions Générales : elles vous indiquent le contenu des garanties d'assistance ainsi que les exclusions,
- des Dispositions Particulières : elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites ainsi que les limites de notre engagement.

ATTENTION : Afin de pouvoir être mises en œuvre, les garanties décrites ci-après doivent avoir été souscrites et indiquées aux Dispositions Particulières.

I • GÉNÉRALITÉS

Les présentes Notices d'information du contrat d'Assistance conclues entre EUROP ASSISTANCE FRANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, et le souscripteur ASSUR-TRAVEL, ont pour objet de préciser les droits et les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE FRANCE, du souscripteur et des bénéficiaires définis ci-dessous et désignés aux Dispositions Particulières.

A. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

Souscripteur

ASSUR-TRAVEL : personne morale de droit français, ayant son siège social en France Métropolitaine, qui souscrit le présent contrat au bénéfice de ses clients.

Assisteur

Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE FRANCE est remplacée par le terme "nous". Les prestations sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE FRANCE.

Bénéficiaire

Sont considérés comme bénéficiaires :

- les clients du souscripteur Assur-Travel désigné aux Dispositions Particulières, ayant leur domicile dans le monde entier,

Dans le présent contrat, le terme « bénéficiaire » sera remplacé par le terme "vous".

Domicile

Est considéré comme domicile votre lieu de résidence principale et habituelle, et figurant sur votre déclaration d'impôt sur le revenu, situé dans le monde entier.

Pays d'origine

Est considéré comme pays d'origine celui dont vous êtes ressortissants.

Pays de résidence

Est considéré comme pays de résidence, le pays de votre domicile.

France

La notion "France" signifie France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Étranger

La notion "étranger" signifie le monde entier à l'exception de votre pays de résidence.

Mission

Tous vos déplacements professionnels, dont la durée ne dépasse pas 180 jours consécutifs, dans votre pays de résidence et/ou à l'étranger.

Maladie

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Accident (de la personne)

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non-intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un petit-enfant ou un des grands-parents.

B. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

Les prestations s'appliquent dans le cadre de tous vos déplacements professionnels dans votre pays de résidence et lors de vos déplacements professionnels à l'étranger, dont la durée ne dépasse pas 180 jours consécutifs.

C. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Assistance aux personnes

Les prestations d'assistance s'appliquent dans les pays du monde entier.

De manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens.

D. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre le(s) titre(s) de transport que vous détenez, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

E. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

F. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

En cas d'urgence, il est nécessaire de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone **01 41 85 85 85** (depuis l'étranger : 33 1 41 85 85 85), télex 616 710 EAPARI, télécopie 01 41 85 85 71 (depuis l'étranger : 33 1 41 85 85 71),
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (avis d'imposition, certificat de décès, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc ...) appuyant toute demande d'assistance.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113.9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

II • ETENDUE DES GARANTIES LORSQUE VOUS ETES EN MISSION

A. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE

☐ CONTACT MÉDICAL

Vous êtes malade ou blessé(e) : nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a reçu(e) et/ou ausculté(e) à la suite de la maladie ou de l'accident.

Nos médecins recueillent toutes les informations nécessaires à la décision qui doit être prise dans votre intérêt médical, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

☐ TRANSPORT

Les informations recueillies nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales, soit votre retour à votre domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Toutefois, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

☐ RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT

Vous êtes transporté(e) dans les conditions définies au chapitre "Transport" : nous organisons et prenons en charge le transport d'une personne bénéficiaire (au sens défini dans le présent contrat) qui voyageait avec vous, soit jusqu'au lieu de l'hospitalisation, soit jusqu'à votre domicile, par train en 1ère classe ou avion de ligne en classe économique.

Selon avis de notre Service Médical, le transport de l'accompagnant se fera soit avec le bénéficiaire malade ou blessé, soit séparément.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation ».

☐ PRÉSENCE HOSPITALISATION

Vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre mission à la suite d'une maladie ou d'un accident et nos médecins ne préconisent pas un transport avant 5 jours : nous organisons et prenons en charge le déplacement aller et retour, par train en 1ère classe ou avion de ligne en classe économique, d'une personne choisie par vous depuis votre pays de résidence pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner) de cette personne sur place, à concurrence de 125 € TTC par nuit pendant 7 nuits maximum..

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour d'un accompagnant ».

❑ POURSUITE DE LA MISSION PROFESSIONNELLE APRÈS VOTRE TRANSPORT ORGANISÉ PAR NOS SOINS

Nous organisons et prenons en charge l'une des deux prestations suivantes non cumulables entre elles.

Retour sur le lieu de votre mission

Vous avez été transporté(e) dans les conditions définies au chapitre "Transport". Lorsque votre état de santé vous permet de voyager seul(e) dans les conditions normales de transport en plein accord avec les médecins traitants et notre équipe médicale, nous organisons et prenons en charge votre retour, par train en 1ère classe ou en avion de ligne en classe économique, sur votre lieu de mission avant votre transport.

Le retour devra être effectué dans les 2 mois qui suivent la date du « Transport ».

Collaborateur de remplacement

Vous êtes transporté(e) dans les conditions définies au chapitre "Transport". S'il vous est impossible de reprendre vos activités habituelles en raison de votre état de santé et sur prescription médicale (arrêt de travail), nous organisons et prenons en charge le voyage aller par train en 1ère classe ou avion de ligne en classe économique, depuis votre pays d'origine, d'une personne désignée par un responsable de l'entreprise souscriptrice ou par vous-même, pour vous remplacer sur le lieu de votre mission avant votre rapatriement.

Le voyage du collaborateur de remplacement doit être effectué dans les 2 mois qui suivent la date de votre « Transport ».

❑ REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX

Avant de partir en déplacement à l'étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux pris en charge

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à l'étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi prescrits par un médecin pour un trajet local à l'étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable, par décision de nos médecins, prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport,
- urgence dentaire dans la limite du montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Montant et modalités de prise en charge

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, votre mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance, à concurrence de 152 500 € TTC.

Une franchise, de 30 € TTC, est appliquée dans tous les cas, par bénéficiaire et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays de résidence, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

❑ AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

Vous êtes malade ou blessé(e) : tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 152 500 € TTC, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé(e) intransportable, par décision de nos médecins, prise après recueil des informations auprès du médecin local. Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Dès que ces procédures aboutissent, nous prenons en charge la différence entre le montant de l'avance que vous nous aurez remboursée et le montant des sommes perçues auprès des organismes sociaux et/ou de prévoyance, dans les conditions et à concurrence des montants prévus au chapitre "Remboursement complémentaire des frais médicaux" et sous réserve que vous (ou vos ayants droit) nous communiquiez (communiquent) les documents prévus au chapitre "Remboursement complémentaire des frais médicaux".

❑ RETOUR ANTICIPE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Vous apprenez l'hospitalisation imprévue, supérieure à 8 jours, d'un membre de votre famille. Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre pays de résidence ou votre pays d'origine, nous organisons et prenons en charge votre voyage aller et retour en train en 1^{ère} classe ou en avion de ligne en classe économique. A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est limitée à la prise en charge du seul voyage aller et retour d'un seul membre de votre famille même si l'extension « vie privée famille » a été souscrite.

B. ASSISTANCE EN CAS DE DECES

❑ TRANSPORT EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE

Un bénéficiaire décède : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques dans son pays d'origine.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport.

De plus, nous participons aux frais de cercueil à concurrence de 2 300 € TTC.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

❑ RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Vous apprenez le décès d'un membre de votre famille. Afin que vous assistiez aux obsèques dans votre pays d'origine, nous organisons et prenons en charge votre voyage aller et retour, en train en 1^{ère} classe ou en avion de ligne en classe économique. A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

❑ ACCOMPAGNEMENT DU DEFUNT (Formalités décès)

Si le bénéficiaire décède alors qu'il se trouvait seul sur son lieu de mission, et si la présence d'un membre de sa famille ou d'un proche est nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe de cette personne depuis votre pays d'origine.

C. ASSISTANCE VOYAGE

❑ AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE ET PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT À L'ÉTRANGER

Vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause : nous faisons l'avance de la caution pénale à concurrence de 30 500 € TTC.

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités, si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

De plus, nous prenons en charge les frais d'avocat que vous avez été amené, de ce fait, à engager sur place à concurrence de 7 700 € TTC.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.

❑ RETOUR EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE

Vous apprenez, à la suite de l'inondation, de l'incendie ou du cambriolage de votre domicile survenu(e) pendant votre mission, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train en 1ère classe ou avion de ligne en classe économique, du lieu de votre séjour jusqu'à votre domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

❑ TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve dans l'un des pays indiqués au chapitre "Bénéficiaire". Nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message qui nous aura été préalablement communiqué par téléphone à un numéro exclusivement réservé à cet usage :
depuis la France : 01 41 85 81 13
depuis l'étranger : 33 1 41 85 81 13

Vous pouvez aussi utiliser ce numéro pour laisser un message destiné à une personne de votre choix qui pourra en prendre connaissance sur simple appel.

NOTA : Seul ce numéro spécial, qui ne permet pas l'usage du PCV, peut enregistrer vos messages, dont le contenu, qui ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité, est soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

❑ ASSISTANCE EN CAS DE MODIFICATION DU VOYAGE

Vous devez modifier votre voyage en cours de mission. Nous pouvons, à votre demande et selon vos instructions, nous occuper des changements de vos réservations d'avion(s) et d'hôtel(s).

❑ ENVOI DE MÉDICAMENTS

Vous êtes en mission et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins un risque pour votre santé sont perdus ou volés :
Nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas organisons une visite médicale avec un médecin local qui vous les prescrira. Les frais médicaux et frais de médicaments sont pris en charge dans les conditions prévus à l'article « Remboursement des frais médicaux ».
S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons à partir de France uniquement l'envoi des médicaments prescrit par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remis et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments. Vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation de médicaments .
Nous dégageons toute responsabilité pour les retards, pertes, vols des médicaments pendant leur transport et pour les conséquences en résultant.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

❑ ASSISTANCE EN CAS DE VOL, PERTE OU DESTRUCTION DES PAPIERS OU DE VOS MOYENS DE PAIEMENT

Vous perdez ou vous vous faites voler vos papiers. Nous vous conseillons dans vos démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers, etc.).

En cas de vol ou de perte de vos moyens de paiement (carte(s) de crédit, chéquier(s) etc.), nous vous accordons, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de

l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds dont le montant maximum est de 2 300 € TTC afin que vous puissiez faire face à des dépenses de première nécessité.

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités, si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

❑ **INFORMATIONS VOYAGE (*)**

A votre demande, nous pouvons vous fournir des informations concernant :

- les précautions médicales à prendre avant d'entreprendre un voyage (vaccins, médicaments, etc.),
- les formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, etc.),
- les conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion, etc.),
- les conditions de vie locale (température, climat, nourriture, etc.).

(*) Cette prestation est également accessible avant votre départ en mission

❑ **INFORMATIONS SANTE**

Notre service d'assistance est à votre disposition 24h sur 24 pour vous donner des informations objectives dans le domaine de la santé. Si une réponse ne peut vous être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et vous rappelons dans les meilleurs délais.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation ou une prescription médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était votre demande, nous vous conseillerions de consulter votre médecin traitant.

Pour tout problème de santé nécessitant une consultation, notre service d'assistance peut, à votre demande, vous communiquer les coordonnées de structures de soins locales.

S'agissant d'une prestation purement indicative/informative et non d'une recommandation, nous ne saurions répondre desdites structures de soins et en particulier être tenu responsable de la qualité des soins qui y sont prodigués.

III • ETENDUE DES EXCLUSIONS

A. QUELLES SONT LES EXONERATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, limitation ou interdiction de trafic aéronautique grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez, ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

B. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS APPLICABLES AU CONTRAT ?

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

- les conséquences des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme,
- la participation volontaire d'une personne bénéficiaire à des émeutes ou grèves,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- les conséquences d'acte intentionnel de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,

- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation de jour comprise) dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre "Transport" pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36ème semaine et leurs conséquences (accouchement compris),
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les frais de cure thermale,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de résidence,
- les hospitalisations prévues,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique,
- les frais de séjour dans une maison de repos,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de recherche de personne en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de secours sur piste (et hors piste) de ski,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane,
- les risques NBC (nucléaires, biologiques, chimiques)
Ne peuvent donner lieu à intervention :
 - les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
 - les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent, ou d'une contamination par radio nucléides consécutifs à un acte accidentel, ou intentionnel (terrorisme).

IV • LA VIE DU CONTRAT

A. QUAND LE CONTRAT PREND-IL EFFET ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

B. QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT ?

Sauf si une durée temporaire est mentionnée aux Dispositions Particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an. A son expiration, il est tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article D.

C. QUELLES SONT LES DECLARATIONS A FAIRE EN COURS D'ANNEE ?

Le contrat est établi au regard de vos déclarations. Le montant de la prime est fixé en conséquence. Vous devez nous communiquer en cours de contrat tout changement : raison sociale et/ou adresse en tant que souscripteur, nombre de journées de déplacements, nombre de collaborateurs amenés à se déplacer, zones

géographiques concernées, durée des déplacements, ainsi que toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence d'accroître le risque.

En cas de fausse déclaration, l'article L 113-8 du code des assurances prévoit la nullité du contrat. Les primes payées nous demeureront acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues à titre de dommages et intérêts.

D. QUELS SONT LES CAS DE RESILIATION ?

Le contrat peut notamment être résilié dans les cas suivants :

Par l'un d'entre nous dans les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais (1)
Lors de chaque échéance annuelle	La demande doit être expédiée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle

(1) Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste (article L 113-112).

Vous pouvez résilier le contrat dans les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais (2)
• En cas de modification du montant de la cotisation appliquée à votre contrat	• Voir le chapitre F « qu'advient-il si nous modifions la cotisation applicable à ce contrat ? »

Nous pouvons résilier le contrat dans les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais (2)
• Si vous ne payez pas la cotisation	• Voir le chapitre G « quand et où devez-vous payer votre cotisation ? »
• En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques que vous nous faites à la souscription ou en cours de contrat.	• Dix jours après l'envoi de votre lettre recommandée, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation.

(2) le délai court à partir de la date de réception de votre courrier.

• Si vous êtes en état de redressement ou liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié dans les trois mois qui suivent la date du jugement, soit par nous, soit par l'administrateur, soit par vous-même si vous y êtes autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur.

• Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait de notre agrément.

En cas de résiliation en cours d'année, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, vous sera remboursée, déduction faite des autres cotisations éventuellement dues par le souscripteur.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

E. QUELLES FORMALITES DEVEZ-VOUS RESPECTER LORS DE LA RESILIATION ?

Vous pouvez résilier le contrat soit par lettre recommandée, par déclaration faite contre récépissé, au Siège d'EUROP ASSISTANCE France ou chez son représentant.

Nous devons résilier, quant à nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

F. QU'ADVIENT-IL SI NOUS MODIFIONS LA COTISATION APPLICABLE A CE CONTRAT ?

Votre cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

Si nous sommes amenés à majorer les cotisations applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Nous vous en informerons par une mention en caractères apparents figurant sur l'avis d'échéance ou la quittance.

Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation qui aurait été due, calculée sur les bases de l'ancienne cotisation, au prorata du temps écoulé entre la date de dernière échéance et la date de résiliation.

A défaut de résiliation, nous considérons que vous avez accepté la nouvelle cotisation.

G. QUAND ET OU DEVREZ VOUS PAYER VOTRE COTISATION ?

La cotisation, les frais et taxes s'y rapportant sont à payer au plus tard 30 jours après la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice, vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité. La notification de cette résiliation pourra être faite au souscripteur dans la même lettre recommandée que celle précitée valant première mise en demeure.

Le paiement s'effectue au Siège ou au domicile du Représentant de la Compagnie.

EUROP ASSISTANCE France

SA au capital de 2 464 320 €

Entreprise régie par le code des assurances

403 147 903 00013 RCS NANTERRE

Siège social : 1 promenade de la Bonnette - 92 230 GENNEVILLIE

